

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1936

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1936.

PROJET DE LOI

tendant à instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture,

(Renvoyé à une Commission spéciale nommée dans les bureaux)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. LÉON BLUM,

Président du Conseil,

PAR M. JEAN LEBAS,

Ministre du Travail,

PAR M. MARC RUCART,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHARLES SPINASSE,

Ministre de l'Economie nationale,

ET PAR M. GEORGES MONNET,

Ministre de l'Agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer a pour objet d'instituer un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

Depuis longtemps pratiqué dans les administrations publiques, l'usage des congés payés s'est répandu parmi les employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales ; il est, par contre, resté exceptionnel pour les ouvriers proprement dits.

L'octroi d'un congé payé à tous les travailleurs a déjà fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé le 11 juillet 1925. Adopté par la Chambre, le 2 juillet 1931, il est actuellement soumis au Sénat.

Ce projet ne répond plus aux besoins de l'heure. Le Conseil supérieur du travail a eu à s'occuper à nouveau de la question des congés payés dans sa dernière session. D'autre part, la Conférence internationale du travail s'en est saisie dès l'année dernière. Les congés payés figurent aujourd'hui au premier rang des revendications ouvrières dans notre pays. Le projet de loi donne satisfaction dans une large mesure à ces revendications.

Afin d'en permettre le vote rapide, on s'est borné aux principes essentiels et on s'en est remis à des décrets pour en déterminer les modalités détaillées d'application, pour la fixation desquelles le Gouvernement s'inspirera des vœux du Conseil supérieur du travail et de l'Organisation internationale du travail.

Le projet de loi s'applique à tous les travailleurs, quels que soient leur sexe et leur âge et quelles que soient la nature du travail et la branche de l'activité économique dans laquelle ils sont engagés. Toutefois, en ce qui concerne les services domestiques et l'agriculture, un règlement d'administration publique devra intervenir pour adapter les principes de la loi aux conditions particulières de ces professions.

Le Gouvernement insiste pour le vote rapide de ce projet grâce auquel les ouvriers connaîtront, dans leur dur labeur journalier, une trêve au moins de deux semaines qu'ils pourront consacrer librement au repos et aux satisfactions de la vie familiale et sociale.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, par le Ministre du Travail, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre de l'Economie nationale, et par le Ministre de l'Agriculture qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f* à 54 *j* du Livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*. — *Congés annuels.*

« ART. 54 *f*. — Tout ouvrier ou employé occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

« ART. 54 *g*. — L'ouvrier ou employé reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalant :

« 1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé ;

« 2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

« Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

« ART. 54 h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier ou l'employé au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

« ART. 54 i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre notamment par la constitution de Caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

« ART. 54 j. — Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution. »

Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article premier aux ouvriers et employés des professions agricoles ainsi qu'au personnel des services domestiques.

L'application des dispositions du règlement d'administration publique prévu par le présent article est confiée aux officiers de police judiciaire.

Fait à Paris, le 9 juin 1936.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Signé : LÉON BLUM.

Le Ministre du Travail,

Signé : JEAN LEBAS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : MARC RUCART.

Le Ministre de l'Economie nationale,

Signé : CHARLES SPINASSE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : GEORGES MONNET.